SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
(S.C.I. de location*)

TRIBUNAL DE COMMERCE
QUIMPER
GREFFE
ACTE DE SOCIETE
SOCIETE
DEPOSE LE

Dénomination : SCI LANGOR
Capital Social : Mille francs.
Siège social : 3, rue de la Tour D'Auvergne
29 300 QUIMPERLE.

24/05/96
N°A/1034

Statuts

Les soussignés : (1)

- Monsieur Michel Jean Pierre NIGEN, né à Locunolé le 23 Juin 1946 - Maître d'oeuvre.
- Madame EVENNOU Jacqueline, épouse NIGEN, née le 12/09/1948 à ST. THURIEN - Institutrice -

Demeurant tous deux à Judicarré 29 300 LOCUNOLE.

- Monsieur Paul-Yves LE DOUARIN né le 30 mars 1949 à LOCMINE - Agent Immobilier.
- Madame GOURET Martine, épouse le DOUARIN née le 12 OCTOBRE 1949 à DINARD - Secrétaire.

Demeurant tous deux 5 LE COAT-DERO
29 300 QUIMPERLE

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

(1) Nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, date et lieu de naissance des associés (y compris les conjoints des apporteurs de biens communs ayant notifié leur intention de devenir personnellement associés).
Si personne morale : forme, dénomination, siège social, n° RCS, nom, prénoms et domicile du ou des dirigeants sociaux.

*** Ces statuts sont rédigés pour des S.C.I. classiques de location, à l'exclusion des S.C.I. de construction - vente, des S.C.P.I., des S.C.I. à temps partagé, ...**
Les apports sont prévus uniquement en numéraire.

Imprimé n° 455
© TISSOT, 19, rue Lagrange, 75005 Paris
(AVRIL 1990)
reproduction interdite modele deposé

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination de : S.C.I. LANGOR

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

LA PROPRIETE, LA GESTION, et plus généralement L'EXPLOITATION PAR BAIL, LOCATION OU TOUTE AUTRE FORME, DE TOUT IMMEUBLE, QUE LA SOCIETE SE PROPOSE D'ACQUERIR.

et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au dit objet, de nature à en faciliter la réalisation ou le développement, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère essentiellement civil de l'activité sociale.

Article 4 - Siège social

Son siège est fixé à : 3, rue de la TOUR D'AUVERGNE à QUIMPERLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années *(maximum 99 années)*

à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION DES PARTS - MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 - Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

Extraits de l'article 1832-2 du Code Civil (Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982) :

"Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que le conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité".

Le cas échéant, et pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, les personnes concernées déclarent :

- avoir été averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens;
- avoir répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :
 - soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint;
 - soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé;

ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

PLS MLD MW JE

Article 7 - Apports - Capital social

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Associés	*Sommes en toutes lettres*	*Sommes en chiffres*
Mr NIGEN Michel	Deux cent cinquante	250 F Francs
Mme EVENNOU Jacqueline	Deux cent cinquante	250 F Francs
Mr LE DOUARIN Paul	Deux cent cinquante	250 F Francs
Mme GOURET Martine	Deux cent cinquante	250 F Francs
M		F Francs
M		F Francs
M		F Francs
LE CAPITAL SOCIAL EST AINSI FIXÉ À LA SOMME TOTALE DE : →	MILLE	1000 F Francs

Cette somme a été immédiatement versée :

dans la caisse sociale, ainsi que le reconnait le gérant.

sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre, ainsi que les associés le reconnaissent. →

Organisme bancaire
(Banque, Agence, N° du compte,)

Article 8 - Répartition des parts

Le capital social est divisé en parts sociales dont le nombre et la valeur nominale *(minimum cent francs)* sont indiqués ci-contre : ... →

Nombre de parts
100
Valeur nominale des parts
10,00 F

Ces parts sociales sont numérotées comme indiqué ci-contre : →

Numérotées de
N° 1 à 100

Elles sont réparties entre les associés de la façon suivante :

Associés	*Nombre de parts en toutes lettres*	*Nb de parts en chiffres*
Mr NIGEN	VINGT CINQ *numérotées de* 1 *à* 25	*parts* 25
Mme EVENNOU	VINGT CINQ *numérotées de* 26 *à* 50	*parts* 25
Mr LE DOUARIN	VINGT CINQ *numérotées de* 51 *à* 75	*parts* 25
Mme GOURET	VINGT CINQ *numérotées de* 76 *à* 100	*parts* 25
M	*numérotées de* *à*	*parts*
M	*numérotées de* *à*	*parts*
M	*numérotées de* *à*	*parts*

Article 9 - Modification du capital social

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision générale extraordinaire des associés , et notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire, ces dernières pouvant être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le capital pourra aussi être réduit à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par rachat et annulation de parts.

14(1) PG MN JE

TITRE III
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

Article 10 - Souscription et représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, ainsi que des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions de parts qui pourront intervenir ultérieurement.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par un gérant pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Elle donne également droit de participation et de vote aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises régulièrement par les associés ou par la gérance.

Article 11 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les associés ou désigné en justice à la demande du plus diligent, en cas de désaccord.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Scellés

Les héritiers ou ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni, enfin, s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - Droits attachés aux parts - Responsabilité des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 - Cession et transmission des parts

I - FORME :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par acte d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS :

Les parts sociales sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

Désigner ici les personnes pour lesquelles les parts sont librements cessibles et transmissibles, ex : conjoints, ascendants, descendants ...

- des associés, et des Héritiers des Associés

III - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NÉCESSITANT UN AGRÉMENT PRÉALABLE :

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- ***POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :*** AGREMENT DE TOUS LES ASSOCIES RESTANTS

 Agrément des associés représentant le quorum indiqué ci-contre *(quorum habituellement pratiqué : soit les 2/3, soit les 3/4, soit ...du capital)* , le vote de l'associé cédant n'étant pas pris en compte.....

 Quorum → ——— du capital

- ***POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ :***

 Agrément des associés restants représentant le quorum indiqué ci-contre :

 Quorum → 100% du capital

IV - PROCÉDURE D'AGRÉMENT :

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le nombre de parts à céder ainsi que les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, et en demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois suivant la réception de cette lettre par la société, les associés seront convoqués en assemblée ou consultés par écrit, à l'effet de se prononcer sur l'agrément sollicité.

MLD PG MW JF

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts :

- Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.
- Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Lorsque l'agrément est donné (ou est réputé acquis au sens de l'article 1863 du Code Civil), la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si la transmission par décès (ou à la suite d'une liquidation de communauté) ne peut intervenir qu'après agrément du ou des cessionnaires, et si l'agrément alors demandé est refusé par les associés, les intéressés (héritiers et conjoints survivants) seront réputés seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ou de leur part dans ces droits, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, ce dernier étant régi par les art. 1866 à 1868 du Code Civil.
Il devra être constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, et signifié à la société dans les conditions de forme prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Article 16 - Retrait, faillite d'un associé

- RETRAIT : Tout associé peut se retirer partiellement ou totalement de la société avec l'accord des associés se prononçant au quorum requis pour les décisions extraordinaires, ou encore par décision du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé autorisant le retrait pour juste motif.

 L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait, cette valeur étant déterminée par accord entre les associés, ou, à défaut, par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- FAILLITE : La faillite, la déconfiture, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

 Il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.
 La valeur des droits sociaux sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV
GÉRANCE

Article 17 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, par décision collective des associés se prononçant au quorum requis pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés nomment en qualité de premier(s) gérant(s) :

Nom, prénom, domicile et profession de chacun des premiers gérants

MR Paul LE DOUARIN 5 LE COAT-DERO à Quimperlé, AGENT IMMOBILIER

Mr Michel NIGEN, Judicaaré à LOCUNOLE, Maitre d'Oeuvre

Article 18 - Durée d'exercice des fonctions des gérants

La durée d'exercice des fonctions de gérant est : → ☓ illimitée

fixée à *Durée* années *

** chaque année s'entend de l'intervalle séparant 2 décisions annuelles sur la reddition des comptes.*

Les fonctions des gérants cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation, ou la démission du gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Cette décision doit être motivée; si elle est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont, en outre, révocables pour cause légitime par les tribunaux, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit n'entraine ni la dissolution de la société, ni l'ouverture d'un droit de retrait pour l'associé-gérant.

En cas de cessation des fonctions du gérant unique, un nouveau gérant devra être nommé par la collectivité des associés convoquée soit par le gérant démissionnaire, le cas échéant, soit par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 19 - Pouvoirs et rémunération des gérants

- DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS, la gérance peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.
 En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par les présents statuts, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

- DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS, la gérance jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.
 L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent conférer, à toute personne de leur choix, toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui leur sont attribués.

RÉMUNÉRATION : En rémunération de leurs fonctions, les gérants pourront percevoir un salaire dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En application de l'article 1843-5 du Code Civil, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, et poursuivre ainsi la réparation du préjudice subi par la société : en cas de condamnation des gérants, les dommages-intérêts seront alloués à la société.

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Forme - Modes de consultation

Toutes décisions excédant les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises, à l'initiative de la gérance, par les associés, soit en ***assemblées générales***, soit par voie de ***consultation écrite***, soit encore par ***décision unanime des associés dans un acte***, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Toutefois, tout associé non gérant peut, à tout moment, demander au gérant, par lettre recommandée, de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

a) Assemblées générales

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou à tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance, ou du liquidateur en période de liquidation.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie; ces textes et documents peuvent aussi être adressés, par courrier recommandé, à tout associé qui en fait la demande et à ses frais.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les associés ne soient présents.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Elles sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions exigées par la loi, établis et signés par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec A.R.

Les associés disposent du délai indiqué ci-contre *(minimum 15 jours)* à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour émettre leur vote par écrit, par lettre recommandée, ce vote étant formulé par un *" adopté "* ou *" rejeté "* pour chacune des résolutions. → *Délai* 30 jours

Passé ce délai, tout associé n'ayant pas répondu sera considéré comme s'étant abstenu.

c) Décisions unanimes dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé, à charge pour eux d'en avertir la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision sera alors mentionnée dans le registre des procès-verbaux. La mention devra obligatoirement contenir l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte, qui devra lui-même être conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 22 - Décisions générales ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions relatives à la gestion.

Elles concernent généralement toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, même si ces gérants sont statutaires.

Ces décisions sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant le quorum indiqué ci-contre *(quorum habituellement pratiqué : supérieur à la moitié du capital, et inférieur à celui requis pour les décisions extraordinaires) :* → *Quorum* 3/4 du capital

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représenté, à condition toutefois qu'elle ne soit pas inférieure au quart.

MLD PG MW

Article 23 - Décisions générales extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant le quorum indiqué ci-contre *(quorum à indiquer : tout quorum supérieur à celui choisi pour les décisions générales ordinaires)* :

→ *Quorum* 100% du capital

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Article 24 - Information des associés - Contrôle sur la gestion

Les associés non gérants ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société, ni s'opposer aux actes de la gérance régulièrement accomplis par elle.

Cependant, pour prendre part aux assemblées générales ou en cas de consultation écrite, les documents nécessaires à leur information doivent être tenus à leur disposition ou leur être adressés *(voir art. 21 et 22 des présents statuts)*.

En outre, les associés détiennent les droits suivants :

- DROIT DE COMMUNICATION : les associés peuvent, à toute époque, poser par écrit des questions à la gérance sur la gestion sociale de la société, questions auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
 Ils détiennent également le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux une fois par an.
- DROIT DE CONTROLE ANNUEL SUR LA GESTION : les associés devront recevoir de la gérance, chaque année, le compte-rendu de sa gestion sociale.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - APPROBATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 25 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :

→ *Date de début de l'exercice social* 1er JANVIER

Date de clôture de l'exercice social 31 DECEMBRE

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos à la date indiquée ci-contre :

→ *Date de clôture du premier exercice* 31 DECEMBRE 1997

Article 26 - Comptes sociaux - Approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice social, la gérance établira, au titre de la reddition des comptes de sa gestion, l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice écoulé.

La gérance devra soumettre à l'approbation de la collectivité des associés les comptes ainsi que l'affectation des résultats, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

Cette reddition des comptes devra comporter un rapport écrit sur l'ensemble de l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, donnant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ainsi que des pertes encourues ou prévues.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toute distribution sera effectuée entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf la partie qui serait remise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 28 - Comptes courants d'associés

Si nécessaire, la société pourra recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés et pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité .

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation - Dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider de sa prorogation ou non.

A défaut de prorogation, la dissolution survient normalement à l'expiration de la durée de la société.

Enfin, la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

Article 30 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant à la requête de tout intéressé.

Les liquidateurs représentent la société : ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts .

TITRE VIII

FRAIS - POUVOIRS - CONTESTATIONS

Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront portés aux comptes des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 32 - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Article 33 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Article 35 - Documents annexés aux statuts

Demeureront annexés aux présentes les documents ci-après énoncés :

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Pièces justificatives des avertissements donnés aux conjoints respectifs des apporteurs de biens communs.

RAYÉS NULS

/ *mots*

/ *lignes*

Fait à QUIMPERLE le 26 AVRIL 1996

en 5 originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social.

Signatures : *

Bon pour acceptation des fonctions de gérant
lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de gérant
lu et approuvé

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE QUIMPERLÉ LE 7 MAI 1996
F° 85 BORD. 159/3
REÇU
– Dt DE TIMBRE Cinq cent quarante francs
– Dts D'ENREGt . Cinq cent quarante francs
SIGNATURE :
N. SEVERE
Contrôleur Divisionnaire
Fondé de Pouvoir

lu et approuvé

lu et approuvé

** Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, qui sera alors annexé aux présents statuts.*
Après avoir paraphé chaque bas de page, ils feront précéder leur signature de la mention "Lu et approuvé".
Le cas échéant, les gérants nommés dans les statuts feront précéder leur signature d'un "Bon pour acceptation des fonctions de gérant", suivi de la mention "Lu et approuvé".